Offices de Tourisme de France
Offices de Tourisme & Territoires de Normandie

OFFICES DE TOURISME ET TERRITOIRES DE NORMANDIE (OTN)

STATUTS

Statuts votés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 novembre 1969 et modifiés par les Assemblées Générales extraordinaires des 15 octobre 1973, 16 septembre 1974, 22 septembre 1975, 19 septembre 1977, 20 octobre 1986, 16 octobre 1989, 21 octobre 1991, 22 avril 2002, le 2 juin 2006, le 26 mai 2010 et le 13 mai 2015.

TITRE I – BUT - COMPOSITION ET MOYENS D'ACTIONS DE L'ASSOCIATION

Article I L'association dite « Offices de Tourisme et Territoires de Normandie (OTN) » constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, a pour but :

1 – La représentation des Unions Départementales, des Offices de Tourisme et des territoires de Normandie qui la composent au sein d'Offices de Tourisme de France – Fédération Nationale.

2 - La représentation des Unions Départementales, des Offices de Tourisme et des territoires de Normandie au sein de toutes les instances et collectivités régionales, ainsi qu'auprès des autorités ayant la compétence touristique régionale.

3 – La coordination de l'action des Unions Départementales, des Offices de Tourisme et des territoires de Normandie qui relèvent d'OTN.

4 – Le développement du tourisme sous toutes ses formes dans le territoire de l'association : amélioration des moyens de circulation, accroissement des moyens d'hébergement, sauvegarde des sites, monuments et patrimoines historiques.

5- La mise en place du Plan Régional de Formation pour les Unions Départementales, les Offices de Tourisme et les territoires de Normandie.

6- L'accompagnement de la Démarche Qualité et du label Tourisme & Handicap pour les Offices de Tourisme et les territoires de Normandie, avec le soutien des Unions Départementales.

7- L'animation du réseau des Unions Départementales, des Offices de Tourisme et des territoires de Normandie.

Ses moyens d'action sont :

a) La promotion touristique de la Normandie, en coordination avec le Comité Régional de Tourisme
b) Les relations avec les pouvoirs publics, les collectivités de droit public ou privé,
c) Les relations avec la Fédération Nationale, les fédérations régionales des Offices de Tourisme, les associations de tourisme.

Sa durée est illimitée, son siège social est fixé par délibération du Conseil d'Administration. Il est depuis le 3/12/09 au 9 rue Jean-Baptiste Colbert 14 000 CAEN.

Article II **L'association se compose** :

1 – **De membres de droit** :
- Les Présidents du Comité Régional de Tourisme et des Comités Départementaux de Tourisme ;
- Les Présidents des Unions Départementales des Offices de Tourisme.

2 - **De membres actifs** :
- Les Offices de Tourisme de toutes formes juridiques et les territoires de Normandie tels « les Pays d'Accueil Touristiques ».
- Les organismes locaux de tourisme à caractère public adhérents après acceptation du Conseil d'Administration.

3 – **De membres associés** :
- Les Conseillers Tourisme des DIRRECTE de Normandie, le Directeur du Comité Régional de Tourisme, des Comités Départementaux de Tourisme et des Unions Départementales ;

- Les représentants des Associations ou Etablissements publics dont la présence est souhaitée par le Conseil d'Administration.

4 - **De cinq Directeurs* d'Offices de Tourisme** : un par département avec voix délibérative élus par leurs pairs pour 3 ans. En cas d'absence, chaque titulaire disposera d'un suppléant par département.
* Définition : statut cadre selon la CCN ou Catégorie A pour les contractuels de droit public

Article III **La qualité de membre de l'association s'acquiert** :

1 – automatiquement pour les Offices de Tourisme et territoires de Normandie à jour de leur cotisation concernant l'exercice présenté lors de l'Assemblée Générale.
– sur demande pour les organismes locaux à caractère public adhérents soumis à l'acceptation du Conseil d'Administration.

2 – à la demande des associations ou établissements publics concourant directement ou indirectement aux mêmes buts et dont la présence est reconnue nécessaire par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd :

1- Par la démission présentée par l'une des structures juridiques énumérées ci-dessus ;
2- Par radiation prononcée par le conseil d'Administration de l'association, sous réserve de recours de l'Assemblée Générale :
a) Dans le cas de non-paiement de la cotisation.
b) Si le membre en cause poursuit un but autre que celui défini aux présents statuts, notamment en portant atteinte à l'image de l'association.

La décision de radiation d'un membre ne peut être prise qu'après avis de l'organisme départemental intéressé et après que le membre en cause aura été amené à fournir des explications. Le membre concerné est invité à prendre connaissance de son dossier et à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration avant que celui-ci ne se prononce sur son éventuelle exclusion.

La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée au membre concerné qui dispose alors d'un délai de 15 jours pour présenter un recours devant l'Assemblée Générale, qui sera examiné lors de sa prochaine réunion. L'appel n'est pas suspensif. En cas de remise en cause de l'exclusion par l'Assemblée Générale, le membre exclu est rétabli dans ses droits sans que cela puisse avoir une incidence sur la régularité des décisions prises antérieurement ou puisse lui ouvrir droit à indemnisation.

Article IV **Les ressources de l'association se composent** :

1 – Des cotisations des membres cités au paragraphe 2 de l'Article II et fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

2 – Des subventions et notamment celles accordées par les pouvoirs publics et les collectivités de droit public ou privé.

3 – Des recettes diverses provenant de dispositions adoptées par le Conseil d'Administration.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article V **L'Assemblée Générale est composée** :
1 – Des membres de droit indiqués à l'Article II
2 – Des membres actifs à jour du paiement de leurs cotisations.

Chaque membre dispose d'une voix.

Le vote par procuration est admis, nul ne pourra détenir plus de deux pouvoirs. Les délégués ne peuvent délibérer et voter à l'Assemblée Générale que si le membre qu'ils représentent est à jour de sa cotisation concernant l'exercice présenté lors de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale de l'association se réunit une fois par an. Des Assemblées Générales peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration ou sur la demande écrite du tiers de ses membres.

Son ordre du jour est proposé par le Bureau et arrêté par le Conseil d'Administration.

Elle est présidée par le Président d'OTN ou son représentant.

Elle entend le rapport moral du Président sur la gestion du Conseil d'Administration et le rapport financier du Trésorier.

Elle vote sur ces rapports ainsi que sur le projet de budget de l'exercice suivant. Elle approuve les comptes et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Un rapport d'activité et un rapport financier sont remis chaque année aux membres de l'association ; ces rapports peuvent également être consultés au siège par l'ensemble des membres.

Elle peut être convoquée en séance extraordinaire par décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart, au moins, de ses membres.

Le Président d'Offices de Tourisme de France-Fédération Nationale doit être convié à assister aux travaux de l'Assemblée Générale. Il peut s'y faire représenter.

Peuvent être invités à participer aux travaux de l'Assemblée, à titre consultatif, les personnalités et dirigeants de collectivités publiques ou privées dont la présence peut paraître utile à l'efficacité d'OTN.

Article VI **L'association est administrée par un Conseil de 31 membres au plus ainsi constitué** :

a) Seize membres de droit :
- Le Président du Comité Régional de Tourisme
- Les cinq Présidents d'Union Départementales

- Les cinq Directeurs d'Offices de Tourisme siégeant à l'AG
- Les cinq membres désignés par les UD pour 3 ans renouvelables

b) Quinze membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale :

1/ Collège des Offices de Tourisme
Deux membres par département, représentants les membres actifs. Les candidats doivent être membres de l'organe décisionnel de l'OTSI et désignés par celui-ci (conseil d'administration, comité de direction ou autre).
Les candidatures écrites doivent être retournées au plus tard 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Les membres sont renouvelables tous les 3 ans.

2/ Collège des Territoires de Normandie
Deux membres représentants les membres actifs. Les candidats doivent être membres de l'organe décisionnel du Pays d'Accueil Touristique et désigné par celui-ci (conseil d'administration, comité de direction ou autre).
Les candidatures écrites doivent être retournées au plus tard 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Les membres sont renouvelables tous les 3 ans.

c) Un membre désigné par la chambre régionale de commerce et d'industrie de Normandie

d) Un membre désigné par la chambre régionale des métiers de Normandie

e) Un membre désigné par la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie.

Les administrateurs sont élus à main levée ou à bulletin secret si demandé par les membres lors de l'AG.

Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus. En cas d'égalité entre deux candidats, le candidat le plus âgé est élu.

Un administrateur qui perd la qualité de délégué de la structure qu'il représente perd automatiquement sa qualité d'administrateur.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. Le membre ainsi désigné ne reste en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les Présidents des Comités Départementaux, le Directeur Général du Comité Régional de Tourisme et les Directeurs des Comités Départementaux de Tourisme sont invités nommément à participer à titre consultatif, aux travaux du Conseil d'Administration.

Le Président peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui parait utile.

Article VII

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :
- Un Président
- Un président – Délégué
- Trois Vice – Présidents
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans. Nul ne peut être élu Président au delà de 75 ans le jour de l'élection. Le mandat des autres membres du Bureau n'est pas limité.

Le Président et le Président Délégué seront obligatoirement membre de l'organe décisionnel de leur structure.

Le Président représente OTN dans tous les actes de la vie civile ; il est de droit membre des organes et commissions d'OTN. Le personnel administratif est nommé par le Président.

En cas de partage de voix, le Président a voix prépondérante.

Tout membre absent lors de trois réunions consécutives peut être réputé démissionnaire, sauf délibération spéciale du Conseil admettant une excuse valable. Seuls les administrateurs sont habilités à la représentation des absents.

Article VIII Le Conseil d' Administration se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois que le Président le juge nécessaire ou sur la demande de la moitié des membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial sans blanc ni surcharge. Ils sont signés par le Président de séance et/ou le secrétaire.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante. Le vote par procuration est admis ; nul ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Article IX Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions que leur sont confiées en cette qualité.

Article X Le titre de membre d'honneur de d'OTN peut être attribué par l'Assemblée Générale à des personnalités qui ont aidé puissamment la Fédération dans son action. L'honorariat des fonctions du Conseil d'Administration peut être attribué dans les mêmes conditions aux anciens membres de ce conseil, avec voix consultative.

TITRE III– ORGANISATION GENERALE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article XI Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur d'OTN qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale.
Ce règlement déterminera notamment la répartition des fonctions au sein du Conseil.

Article XII Le Conseil d'Administration peut décider de créer des commissions dont le nombre et le but sont fixés par le Conseil d'Administration. Chaque commission est présidée par un membre dudit Conseil et peut s'entourer des membres pris en dehors de ce Conseil.

Le Conseil d'Administration, qui aura négligé de convoquer l'Assemblée Générale annuelle, sera réputé ipso facto démissionnaire et dans un délai de 6 mois suivant la date où aurait dû être tenue l'Assemblée Générale ; à la diligence du Président d'Offices de Tourisme de France-Fédération Nationale, les membres qui constituent OTN seront convoqués afin de procéder à la désignation d'un nouveau Conseil d'Administration.

TITRE IV– MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article XIII Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, la proposition doit émaner, soit du Conseil d'Administration, soit du tiers des membres. Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée par écrit au Président et doit être signée de tous les demandeurs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle se compose au moins du tiers des membres d'OTN présents ou représentants.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article XIV

La dissolution de d'OTN ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire. Les règles applicables à cette Assemblée sont les mêmes que celles qui régissent les Assemblées générales habilitées à modifier les statuts, telles qu'elles sont définies à l'Article XIII.

Article XV

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens d'OTN. La répartition de l'actif net à une ou plusieurs autres associations assurant les mêmes missions est fixée par l'AG qui décide de la dissolution.

A Rouen, le 13 mai 2015.

Laurent LAOUENAN, Président	***Jean-Pierre CORLAY, Vice-Président***